

Montréal, le 3 juin 2020

PAR COURRIEL :

M.

Objet : Toute directive du TAT, politique interne, document d'interprétation ou autre document concernant la portée des articles 20 de la LITAT et 9 des Règles de procédures relativement à la représentation d'un accidenté du travail par le représentant de son choix devant le TAT

M.....,

En réponse à votre demande reçue le 30 avril dernier, veuillez trouver ci-joint une copie du document suivant :

- Extrait de procédures

Veuillez agréer, M....., l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé par :

Line Corriveau, secrétaire générale
Responsable de l'accès à l'information

LC/meb

p.j.

C1/6.5 Représentation ou substitution de représentant

Remarques préliminaires

Cette section vise le traitement, dans un premier temps, de l'information relative à la représentation d'une partie ou à la substitution de représentant et, dans un deuxième temps, celle relative au retrait de représentation.

Une partie peut se faire représenter par une personne de son choix (art. 20 LITAT). Toutefois, un professionnel radié, déclaré inhabile à exercer sa profession ou dont le droit d'exercice a été limité ou suspendu en application du Code des professions ou d'une loi professionnelle ne peut agir à titre de représentant devant le Tribunal.

Lors de la réouverture d'un dossier ou de l'ouverture d'un acte introductif autre qu'une requête en révision, si le représentant dans le dossier d'origine est un professionnel visé ci haut, le juge coordonnateur doit communiquer avec les Services juridiques pour savoir si ce représentant est toujours radié ou inhabile et si oui, expédier à la partie concernée la lettre apparaissant dans Correspondances et documents, Volet Opérations de l'Intranet.

Exceptionnellement, la partie demanderesse et la partie mise en cause peuvent être représentées par la même personne.

6.5.1 Formalité de la représentation ou de la substitution de représentant

L'acte introductif signé par une personne autre que la partie qui conteste équivaut à un avis de représentation.

Après le dépôt de l'acte introductif, la personne qui accepte de représenter une partie en avise le Tribunal (art. 9 RPPTAT). Si lors de cet avis, la partie est déjà représentée, cet avis équivaut également à un avis de substitution de représentant.

Exemples:

1. La CSD-Estrie ou son interlocuteur comparait au dossier, par la suite, la CSD-Québec ou son interlocuteur comparait au dossier en remplacement de la CSD-Estrie ou de son interlocuteur, nous considérons cet avis de comparution comme une **substitution de représentant**.

2. La CSD est remplacée par une firme d'avocats ou par un avocat désigné par cette firme, le même principe s'applique.

La partie peut également informer le Tribunal par écrit du nom de son représentant ou de son nouveau représentant.

Cette représentation vaut pour le dossier contesté ou le dossier inscrit sur l'avis du représentant ou l'avis de la partie, et non pour l'ensemble des dossiers actifs de cette partie.

Pour ces autres dossiers ouverts qui peuvent être regroupés avec le dossier ayant fait l'objet de l'avis de représentation ou de substitution de représentant, il est requis de demander au représentant ou à la partie, selon le cas, d'envoyer un avis spécifique pour ces dossiers.

6.5.2 Contenu de l'avis de représentation ou de substitution de représentant

Dans le cas de l'avis produit après le dépôt de la contestation, il doit être signé par le représentant ou par le nouveau représentant, identifier le(s) numéro(s) de dossier(s) concerné(s), contenir ses adresses civique et électronique ainsi que ses numéros de téléphone et de télécopieur.

Lorsque c'est la partie qui avise le Tribunal du nom de son représentant ou de son nouveau représentant, elle doit fournir les mêmes renseignements.